

ARRÊTÉ	
Année 2023	Numéro 038
CREATION D'UN BATEAU D'ACCES	
Rue Jean Marie Prugnot	
Du 19/01/2023 au 27/01/2023	

Objet : ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE POUR LA CREATION D'UN BATEAU D'ACCES AU DROIT DE LA PROPRIETE SISE 9 QUATER RUE JEAN MARIE PRUGNOT

Madame Le Maire de Limeil-Brévannes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et 2, articles L 2213-1 et 2, articles L 2521.1 et 2,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et notamment le titre 1, relatif aux droits et libertés des Communes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu le code de la route, notamment ses articles L 325-1 à L 325-13, R 417-1 à R 417-13 et R 325-12 à R 325-52,

Considérant qu'en raison de travaux pour la création d'un bateau d'accès par la société **SPTP-TP SIS 248** rue Gabriel Péri (94230) CACHAN, pour le compte de Madame et Monsieur SMITH, il est nécessaire de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation, **rue Jean Marie Prugnot du 19/01/2023 au 27/01/2023.**

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation de créer un bateau d'accès d'une longueur de 3,50 ml sur la rue Jean Marie Prugnot est accordée sous réserve du droit des tiers.

Article 2 : Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et considéré gênant, **rue Jean Marie Prugnot**, au droit du n°9 Quater, afin de permettre la réalisation des travaux.

Article 3 : La circulation des véhicules de toute nature sera limitée à 20 km/h **rue Jean Marie Prugnot**, aux abords du chantier pendant toute la durée nécessaire à celui-ci.

Article 4 : L'autorisation sera périmée de plein droit, s'il n'en a pas fait usage dans le délai d'un an, à partir de la date du présent arrêté.

Article 5 : Le permissionnaire aura à sa charge la réalisation de l'entrée charretière demandée. Les travaux devront être exécutés sur le domaine public, dans les règles de l'art par une entreprise au choix du pétitionnaire.

Article 6 : L'entreprise devra avant tout commencement de travaux envoyer aux concessionnaires une DICT.

Article 7 : Le permissionnaire aura à sa charge l'entretien du bateau sur le trottoir, et ce quelles que soient la nature et l'origine des dégradations pendant toute la durée de la présente autorisation de voirie. Le permissionnaire est responsable des conséquences vis à vis des tiers du mauvais entretien de l'ouvrage.

Article 8 : La présente autorisation est accordée uniquement pour l'entrée charretière sur le domaine public. Le permissionnaire n'aura en aucun cas la priorité au débouché de son bateau sur la voie publique. Il ne pourra se prévaloir du présent arrêté pour rechercher la responsabilité de la ville.

Article 9 : Sauf prescriptions contraires portées à l'article 1,

A – Les bordures de trottoir seront abaissées et non cassées. Elles seront remplacées si leur état le nécessite de manière à laisser une vue de 0.06 m sur le caniveau. Elles seront fondées sur lit de béton de 0.15 m d'épaisseur, épaulées avec un solin de béton à 45.

B – La largeur du bateau sera celle du portail construit pour la clôture.

C – La largeur sera augmentée de deux rampants de 1 ml de chaque côté.

D – La structure du trottoir sera construite de manière à résister au passage des véhicules, suivant la conception : 15 cm de béton posé sur lit de sable, fondé sur béton de 0.07 m d'épaisseur.

E – La pente du bateau sera de 4%. Cette disposition donnera une vue sur bordure supérieure à 6 cm. Le pétitionnaire devra impérativement établir le seuil de son portail pour respecter cette forme. Aucun ouvrage ou aménagement de rampe dans le fil d'eau du caniveau ne sera toléré de manière à ne pas nuire à l'écoulement des eaux pluviales.

Article 10 : Tous les ouvrages existants sur l'emprise du bateau devront être remis à la cote à la charge du permissionnaire (tampons d'assainissement, tampons télécom, bouches à clé Lyonnaise des Eaux, Gaz, etc.) la gargouille d'évacuation d'eaux pluviales sous trottoir sera composée d'une conduite en fonte d'une section de 80 mm, d'une terminaison en sabot de gargouille, le tout devra s'intégrer parfaitement à la bordure du trottoir.

- Remettre à niveau l'ancienne entrée charretière.

Article 11 : La circulation des piétons sera déviée par le trottoir opposé aux travaux en utilisant les passages piétons existants ou par le cheminement piéton de la résidence, pendant toute la durée nécessaire au chantier.

Article 12 : Le présent arrêté devra être affiché 48h00 avant le début des travaux. Les interdictions et les modifications de stationnement et de circulation seront matérialisées par des panneaux réglementaires, mis en place par l'entreprise précitée qui restera responsable de leur maintien en bon état de visibilité, pendant toute la durée de l'intervention. Il devra informer la Direction du Cadre de Vie et de l'Environnement du début et fin des travaux.

Article 13 : Le chantier terminé, les lieux seront convenablement nettoyés. Toute dégradation sera réparée à la charge du pétitionnaire, les lieux étant restitués dans leur structure initiale suivant les prescriptions formulées par les Services Municipaux.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles l'acte fait grief, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de cet arrêté ou de sa publication. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Melun sis 43 rue du Général de Gaulle, Case postale n°8630, 77008 Melun Cedex.

Article 15 : Madame le Commissaire de Police de Villeneuve-Saint-Georges, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Limeil-Brévannes seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 16 : Cet arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés municipaux et transmis à :

- Madame le Commissaire de Police de Villeneuve-Saint-Georges
- Monsieur le Commandant de Brigade des Sapeurs-Pompiers de Villeneuve-Saint-Georges
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- Madame la Préfète du Val-de-Marne
- Le pétitionnaire
- Service Urbanisme
- Service Juridique



Fait à Limeil-Brévannes, le 18 janvier 2023



Madame Françoise LECOUFLE
Maire de Limeil-Brévannes